

Département de l'Essonne

**Arrondissement de
Palaiseau**

Canton d'ARPAJON

**Commune de
BRUYERES LE CHATEL**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2016
N° 2016/06**

L'an deux mil seize le vingt-neuf juin à 20 h 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin 2016, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Christophe ADEL-PATIENT, Martial BERTHENET, Jean-Louis CLOU, Jean DORET, Laurent FOURMOND, Jeannine GATIN, Arnaud GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Laurence LE BIDRE, Fabrice MARION, Arnaud MONTESINO, Annie-France NORMAND, Amélia PEREIRA, Joël PEROT, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Annie RANNOU, Thierry ROUYER. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : François ALLERMOZ par M.MARION, Isabelle BARAVIAN par Mme PIQUE, Huguette GIRARD par M.BERTHENET.

Absents excusés : Virginie MARTINS-MELO, Christophe PINET.

Mme PEREIRA accepte les fonctions de Secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint M.Le Maire ouvre la séance à 20h05.

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mai 2016 à l'unanimité.

M.Le Maire demande à l'Assemblée l'ajout d'un point à l'ordre du jour en Finances : point n° 8 « Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire suite aux intempéries » et donne lecture de l'extrait de délibération : accord de l'Assemblée.

Ordre du jour :

INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

PERSONNEL

01 - N°DCM2016/40 Séjours : fixation du temps de travail et de la rémunération

URBANISME

02 - N°DCM2016/41 Refus de transfert du Plan Local d'Urbanisme en Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

03 - N°DCM2016/42 Proposition de modification du périmètre de protection des monuments historiques

FINANCES

04 - N°DCM2016/43 Décision modificative n°1 – Budget Principal M14

05 - N°DCM2016/44 Subvention à l'association « La Lisière »

06 - N°DCM2016/45 Ouverture d'une Ligne de Trésorerie

07 - N°DCM2016/46 Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz

08 - N°DCM2016/47 Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire suite aux intempéries

AFFAIRES SOCIALES ET LOGEMENT

09 - N°DCM2016/48 Demande de logement social : convention avec l'Etat

VIE ASSOCIATIVE, ANIMATION ET COMMUNICATION

10 - N°DCM2016/49 Convention d'occupation du Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S) par l'« Association Sportive Bruyères Foot » (ASBF)

11 - N°DCM2016/50 Convention d'occupation du Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S) par l'association « Football Club des 3 Vallées » (FC3V)

12 - N°DCM2016/51 Convention d'occupation du Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S) par l'association « Tennis Club Bruyères-le-Châtel » (TCB)

- 13 - N°DCM2016/52 Convention d'occupation du bâtiment « Les Sources » par l'association « Ecole de musique Emmanuel Chabrier »
 14 - N°DCM2016/53 Règlement intérieur du Dojo
 15 - N°DCM2016/54 Règlement intérieur du Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S)
 16 - N°DCM2016/55 Règlement intérieur du Club House au Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 17 - N°DCM2016/56 Modification du règlement du cimetière et du columbarium communal

QUESTIONS DIVERSES

- 18 - Manuels scolaires

INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

Décisions prises par le maire en vertu de la délibération n° DCM2014/12 du 03/04/2014, portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT :

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions :

- Décision n° D2016/19 du 11/05/2016 : Contrat relatif au balayage mensuel des voies communales, avec la société SENET, pour un montant annuel de 6 864 € TTC.
 - Décision n° D2016/20 du 24/05/2016 : Marché relatif à l'assurance Dommages Ouvrage pour la construction du Pôle éducatif avec SMABTP, pour un montant de prime provisionnelle de 90 587,94 € TTC.
 - Décision n° D2016/21 du 30/05/2016 : Désignation du Cabinet BVK Avocats Associés afin d'assister et de représenter la commune dans le précontentieux relatif au refus de remboursement de la Taxe Locale d'Équipement.
 - Décision n° D2016/22 du 31/05/2016 : Convention avec « L'école de musique E.CHABRIER » pour l'activité chorale pour les Nouvelles Activités Périscolaires pour 450 € TTC.
 - Décision n° D2016/23 du 07/06/2016 : Désignation de Maître LE BAUT, Avocat afin d'assister et de représenter la commune dans la procédure de tierce-opposition formée contre les jugements n°1306264, n°1405275 et n°1405279 du 25/02/2016.
 - Décision n° D2016/24 du 09/06/2016 : Convention avec « Culture Sans Frontières » pour l'activité danse et percussions africaines pour les Nouvelles Activités Périscolaires pour 2 250 € TTC.
 - Décision n° D2016/25 du 15/06/2016 : Convention avec l'association « REPERES » pour l'activité « découverte du jardinage » pour les Nouvelles Activités Périscolaires pour 100 € TTC.
 - Décision n° D2016/26 du 16/06/2016 : Avenant n°2 au marché de construction du pôle éducatif, concernant le Lot 1 Terrassement/Gros œuvre/Fondations spéciales (entreprise SABARD SAS) pour la mise en œuvre d'un drain central en galerie technique afin de canaliser les venues d'eau souterraine du site pour 21 314.40€ TTC portant ainsi le montant du marché relatif au lot 1 Macro lot Socle et enveloppe à 5 124 343.21 € HT.
 - Décision n° D2016/27 du 16/06/2016 : Convention relative à une mission d'assistance technique et administrative avec le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) de l'Essonne pour approfondir sa réflexion sur l'évolution du site dit « l'Hermitage » situé dans l'enceinte du parc du château, pour six mois pour 1 500 €.
- M.MONTESINO demande des précisions concernant la décision n° 23, de quels jugements s'agit-il ?
 M.Le Maire indique qu'il s'agit de jugements à l'encontre de la Direction des Finances Publiques.

PERSONNEL

01 - N°DCM2016/40 Séjours : fixation du temps de travail et de la rémunération

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 83-634 du 13/07/1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n°84-53 du 26/01/1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 VU le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 et décret n° 2001-623 du 12/07/2001 relatifs au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
 VU le décret n° 2005-542 du 19/05/2005 relatif aux modalités de la rémunération des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
 VU l'avis favorable du Comité Technique du 31/05/2016,
 VU les crédits inscrits au budget,
 CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le temps de travail et la rémunération des agents de la filière animation lors de l'organisation de séjours avec nuitées,
 Mme NORMAND précise que lors du Comité Technique, les membres ont signalé la bonne démarche de la commune dans l'organisation de ces séjours où les enfants partent avec des animateurs qu'ils connaissent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry ROUYER, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'instituer, à compter du 07/07/2016, en faveur des agents titulaires et non titulaires, le temps de présence pour chaque jour calendaire du séjour de la façon suivante :

- du lundi au samedi : 15 heures de travail effectif (nuitées comprises)

- le dimanche : 15 heures de travail effectif (nuitées comprises) plus un forfait de 7 heures supplémentaires rémunérées sur la base des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires majorées au taux réglementaire (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Ce temps sera prévu dans l'annualisation des agents. Les agents bénéficieront de 2 journées de repos, la journée qui précède et celle qui suit le séjour.

Exemple 1

Séjour de 5 jours, du lundi au vendredi :

Jour	L	M	M	J	V
Temps de travail effectif (en heures)	15	15	15	15	15
Heures supplémentaires rémunérées	/	/	/	/	/

Exemple 2

Séjour de 7 jours, du lundi au dimanche :

Jour	L	M	M	J	V	S	D
Temps de travail effectif (en heures)	15	15	15	15	15	15	15
Heures supplémentaires rémunérées	/	/	/	/	/	/	7

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

URBANISME

02 - N°DCM2016/41 Refus de transfert du Plan Local d'Urbanisme en Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

VU la loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,

VU la délibération n°DCM2013/112 du 20/11/2013 relative au maintien aux communes de leur compétence d'urbanisme,

VU la délibération n°DCM2014/66 du 25/06/2014 relative au refus de transfert du Plan Local d'Urbanisme en Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Communauté de Communes de l'Arpajonnais,

VU la fusion au 01/01/2016 de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge,

VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et urbanisme du 20/06/2016,

CONSIDERANT que la commune de Bruyères-le-Châtel a compétence en matière d'urbanisme,

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/2005, modifié le 24/05/2007 et le 25/09/2013, mis en compatibilité le 04/11/2014 et mis à jour le 28/11/2012, le 05/08/2013, le 08/12/2014, le 29/05/2015, le 05/11/2015 et le 01/12/2015 ;

CONSIDERANT que la compétence relative au « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » n'est pas obligatoire au 1^{er}/01/2016 (Cf : lecture combinée du I de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 136 de la loi ALUR n°2014-336 du 24/03/2014) si avant le mois de décembre 2016 au moins 25 % des communes de Cœur d'Essonne Agglomération représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, le transfert de cette compétence n'a pas lieu,

CONSIDERANT que la commune de Bruyères-le-Châtel souhaite conserver sa compétence urbanisme,

M.Le Maire précise que cette délibération avait déjà été prise par rapport à la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.

M.MONTESINO demande si c'est une moyenne sur l'intercommunalité qui doit délibérer pour que le transfert ne se fasse pas.

M.Le Maire répond par la négative et précise que c'est indiqué dans le corps du texte, à savoir, au moins 25 % des communes de Cœur d'Essonne Agglomération représentant au moins 20 % de la population doivent délibérer pour ce refus, soit environ 6 communes et 40 000 habitants.

M.PREHU souligne qu'il a évoqué ce sujet avec ses collègues des autres communes ; ils sont favorables au refus. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- REFUSE de transférer la compétence urbanisme à Cœur d'Essonne Agglomération,
 - AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
 - DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

03 - N°DCM2016/42 Proposition de modification du périmètre de protection des monuments historiques

VU le Code du patrimoine et notamment les articles L621-1, L621-30, L621-31, L621-32 et R621-95,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R132-2 et L153-60,

VU la délibération n°DCM2014/85 du 24/09/2014 portant révision du Plan Local d'Urbanisme – prescription de la révision, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation,

VU le rapport de présentation portant sur la modification de la servitude d'utilité publique sur la commune de Bruyères-le-Châtel – proposition de périmètre de protection modifié pour les abords d'un monument historique proposé par l'Architecte des Bâtiments de France reçu le 31/05/2016,

VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et urbanisme du 20/06/2016,

CONSIDERANT que le périmètre actuel est défini par un rayon de 500m centré sur le monument historique, l'Eglise Saint Didier,

CONSIDERANT que l'objectif du périmètre de protection est de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France aux zones les plus cohérentes et en étroite relation avec les monuments afin de recentrer ses interventions sur les enjeux patrimoniaux et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation des monuments concernés,

CONSIDERANT que la proposition conduit à réduire sensiblement les secteurs de la commune de Bruyères-le-Châtel assujettis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France à l'occasion de toutes demandes d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, etc...),

M.PREHU commente le plan remis à l'Assemblée et le travail effectué sur la place en collaboration avec Madame EMMA, Architecte des Bâtiments de France. Le plan montre le périmètre de 500m autour de l'église qui a donc été revu. Madame EMMA a conservé le centre du village et la rue de l'église. Le traitement des dossiers sera plus court et ne seront donc plus à soumettre au service des ABF.

M.Le Maire précise qu'une enquête publique sera réalisée en même temps que le PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la proposition de modification du périmètre de protection pour les abords du monument historique – Eglise Saint Didier – telle qu'annexée à la présente délibération,
- DIT que le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec celle du Plan Local d'Urbanisme,
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 18 voix et 3 abstentions (M.BERTHENET, Mme GIRARD, M.MONTESINO) par un scrutin public.

FINANCES

04 - N°DCM2016/43 Décision modificative n° 1 - Budget Principal M14

VU l'instruction comptable M14,

VU la délibération n° DCM2016/23 du 23/03/2016 approuvant le Budget Primitif 2016,

VU l'avis favorable de la commission gestion intercommunale et culture du 11/06/2016

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits inscrits au Budget Primitif 2016,

FONCTIONNEMENT	Dépenses en €	Recettes en €
611 – Contrat prestation de service	- 2 000,00	
6574 – Subvention Organisme de droit privé	2 000,00	
65548 – Autres contributions (SIBSO)	6 200,00	
022 – Dépenses imprévues	- 6 200,00	
Total Section de Fonctionnement	0,00	0,00

INVESTISSEMENT	Dépenses en €	Recettes en €
1641 – Emprunts en Euro	19 628,50	
1328 – Autres subventions d'investissement		19 628.50
21318 – Travaux autres bâtiments publics	- 51 000,00	
2313 – Op. 33 – Construction Pôle Educatif - DO	51 000,00	
Total Section de Fonctionnement	19 628,50	19 628,50

M.Le Maire souligne le montant de la contribution à verser au SIBSO qui augmente de 6 200 € cette année, ce qui est inversement proportionnel au service. Il rappelle que le SIBSO est issu notamment de la fusion entre le SIVSO et le syndicat de la Rémarde. La participation s'élevait avant cette fusion à environ 11 000 € pour la Rémarde et 135 € au titre des berges pour le SIVSO. Lors de la fusion, un calcul a été refait pour les berges, ainsi celles de la Boële des Chevaliers notamment ont été intégrées. La contribution est donc passée à 25 000 €, malgré le désaccord de la commune et elle augmente encore cette année.

Au vu de la prise de cette compétence par l'Agglomération en 2017, la commune n'adhèrera plus au SIBSO. La baisse de cette contribution devrait être d'environ 12 000 €.

Concernant l'Investissement, M.Le Maire rappelle qu'il s'agit, pour les 19 628.50 €, d'une partie de l'emprunt accordé par la CAF lors des travaux de l'accueil de loisirs maternel. Quant à la somme de 51 000 €, l'appel d'offres ayant été fait, il convient de compléter la somme prévue au budget primitif de 40 000 € pour l'assurance dommages ouvrage du pôle éducatif.

Concernant le montant de 2 000 €, Madame NORMAND indique qu'il s'agit d'une subvention pour l'association La Lisière pour des projets s'adressant à tous les habitants quel que soit leur âge. Mme NORMAND souligne que la somme est transférée des crédits inscrits au budget primitif au titre de la culture afin qu'il n'y ait pas de confusion avec les associations.

M.PEROT souligne que la commune met à disposition des clubs sportifs des terrains.

M.MONTESINO revient sur le fait que la commune a fait partir volontairement frère Gérard.

M.PEROT souligne que la commune n'a pas fait partir volontairement frère Gérard, bien au contraire. Une convention a été proposée, aucune réponse n'a été apportée à celle-ci.

M.Le Maire tient à préciser que les élus n'ont pas fait partir frère Gérard et rappelle que si le château est une propriété communale c'est grâce aux 23 conseillers actuels. De plus, si la commune n'avait pas préempté le château serait la propriété d'une autre structure et frère Gérard serait parti.

M.MONTESINO répond que c'est un autre sujet et ne remet pas en cause qu'il fallait garder le château dans le giron de la commune.

M.Le Maire revient sur les propos de M.MONTESINO puisqu'il rappelle l'histoire, il convient de la rappeler avec précision et entend les remarques.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry ROUYER, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la Décision Modificative n°1 du Budget Principal M14 ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 18 voix et 3 voix contre (M.BERTHENET, Mme GIRARD, M.MONTESINO) par un scrutin public.

05 - N°DCM2016/44 Subvention à l'association « La Lisière »

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la demande de l'association « La Lisière » du 30/05/2016,

VU l'avis favorable de la commission Gestion intercommunale et culture du 11/06/2016,

CONSIDERANT l'implication et la portée didactique et éducative de l'association « La Lisière » pour la vie locale et dans l'ensemble du champ culturel,

CONSIDERANT que la commune souhaite apporter son soutien, notamment financier, à l'association « La Lisière » pour l'accompagnement à la création, la co-production et la diffusion d'œuvres culturelles,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Annie-France NORMAND, Maire adjointe déléguée à la Gestion intercommunale et à la culture, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ALLOUE à l'association « La Lisière » la somme de 2 000 € (deux mille euros),
- DIT que l'inscription budgétaire nécessaire au paiement de la subvention à l'association « La Lisière » figure au Budget Primitif M14 2016, chapitre 65 article 6574,

- RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association,
 - AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
 - DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- Adopté par 18 voix et 3 voix contre (M.BERTHENET, Mme GIRARD, M.MONTESINO) par un scrutin public.

06 - N°DCM2016/45 Ouverture d'une Ligne de Trésorerie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,
 VU la proposition de contrat présentée par la Caisse d'Épargne pour une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 €,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie afin d'anticiper un besoin de trésorerie du fait du décalage dans le temps entre le paiement des factures et le versement des subventions du marché du Pôle Educatif,

M.Le Maire rappelle les éléments de la dernière ligne de trésorerie, notamment, le montant de 500 000 €, le remboursement au 20/09/2015, l'utilisation pour l'achat du château et les frais qui se sont élevés à 4 797 €. Par ailleurs, M.Le Maire indique qu'au titre du FCTVA, la commune devrait percevoir environ 900 000 € à 1 000 000 € en début 2017.

M.Le Maire précise que les élus seront informés de l'utilisation et du remboursement par Philippe CLUZEL qui gère ce dossier.

M.MONTESINO demande des précisions quant aux subventions de la Région, du Département...

M.Le Maire indique que des engagements ont été pris, ils seront tous honorés. A cet effet, des acomptes ont été demandés à la CAF, la Région, le Département (à renvoyer) et à l'aménageur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry ROUYER, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APROUVE le contrat à intervenir entre la Caisse d'Épargne et la Commune de Bruyères-le-Châtel pour une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € aux conditions suivantes :

- Taux fixe : 0.65 %
- Commission d'engagement : 1 000 €
- Commission de non utilisation : 0.15 %.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat avec la Caisse d'Épargne,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 18 voix et 3 voix contre (M.BERTHENET, Mme GIRARD, M.MONTESINO) par un scrutin public.

07 - N°DCM2016/46 Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz

Monsieur le Maire expose qu'une redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été instituée par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret précité fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales (insertion d'un article R. 2333-1141-1 à la sous-section 2 de la section 11 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales) :

« La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

Où

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

Et

L, représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la Commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. »

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au plafond de 0,35 € / mètre de canalisation de distribution mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, tel que prévu au décret visé ci-dessus.

M. Le Maire précise que la recette devrait être de 840 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry ROUYER, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE l'institution de la redevance pour occupation provisoire du domaine public communautaire pour chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz.
 - FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux maximum soit 0,35.
 - DIT que la recette sera inscrite au budget principal,
 - AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
 - DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

08 N°DCM2016/47 Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire suite aux intempéries

VU les articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté interministériel NOR INTE1615488A du 08/06/2016 paru au JO du 09/06/2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Bruyères-le-Châtel notamment,
 CONSIDERANT les intempéries survenues du 28/05 au 05/06/2016 sur la commune de Bruyères-le-Châtel et les dégâts causés notamment sur le bâtiment de la salle des Anciens -infiltrations par la toiture-,
 CONSIDERANT la possibilité de l'obtention d'une subvention au titre de la réserve parlementaire,
 CONSIDERANT le montant des travaux estimés à 5 358.80 € HT,
 Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur Le Maire à faire effectuer les travaux de toiture de la salle des Anciens rendus nécessaires suite aux intempéries du 28/05 au 05/06/2016,
 - AUTORISE Monsieur Le Maire à déposer le dossier de demande de subvention au titre de la réserve parlementaire, au taux maximum,
 - AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
 - DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

AFFAIRES SOCIALES ET LOGEMENT

09 - N°DCM2016/48 Demande de logement social : convention avec l'Etat

Chaque service logement qui assure les fonctions de service d'enregistrement de la demande de logement social en Ile-de-France est soumis à convention. Celle-ci est rédigée en tenant compte de l'ensemble des règles inscrites dans le Code de la Construction et de l'Habitation et fixe les conditions et modalités de fonctionnement du système d'enregistrement des demandes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L441, R441, R441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux services d'enregistrement de la demande de logement social,

VU le décret n°2010-431 du 29/04/2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social,

VU l'arrêté n° NOR EQUU0001743A du 07/11/2000 relatif au numéro départemental d'enregistrement des demandes de logement locatif social et à la gestion du système d'enregistrement,

VU la circulaire n° NOR : DEVL1031546C du 03/01/2011 relative à la mise en œuvre de la réforme de la demande de logement locatif social,

VU la proposition de convention entre l'Etat et les services d'enregistrement de la demande de logement social,
 CONSIDERANT que la loi n°98-657 du 29/07/1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé l'obligation d'un enregistrement départemental unique des demandes de logements locatifs sociaux, à compter du 31/05/2001,

CONSIDERANT que pour les communes qui souhaitent recenser et traiter les demandes de logements et donc se constituer en lieu d'enregistrement du numéro départemental unique, le Conseil Municipal doit délibérer,

CONSIDERANT que la commune de Bruyères-le-Châtel qui enregistre déjà les demandes de logement a tout intérêt à poursuivre cette démarche, afin de connaître les besoins en logements locatifs sociaux de sa population et d'aider les demandeurs dans leur recherche d'un logement,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry ROUYER, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention relative aux conditions et modalités de fonctionnement du système d'enregistrement de la demande de logement social,
 - DECIDE que la commune de Bruyères-le-Châtel se constitue lieu d'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux,
 - AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer ladite convention ainsi que tous les documents correspondants,
 - DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

VIE ASSOCIATIVE, ANIMATION ET COMMUNICATION

10 - N°DCM2016/49 Convention d'occupation du Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S) par l'« Association Sportive Bruyères Foot » (ASBF)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU l'utilisation des équipements sportifs par l'« Association Sportive Bruyères Foot »,

CONSIDERANT que les lieux peuvent être mis à disposition des associations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les obligations de chacune des parties et de définir les modalités de mise à disposition,

Mme HUBERT-TIPHANGNE présente les différentes conventions et règlements intérieurs. Concernant les clubs de football, une modification a été apportée aux conventions, elle porte sur les filets qui sont enlevés. Concernant les règlements intérieurs ils portent principalement sur les horaires, le respect des riverains, l'utilisation.

Mme HUBERT-TIPHANGNE indique que les règlements seront affichés, ils sont à lire, parapher par chaque président et à faire respecter.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Maire adjointe déléguée à la Vie associative, à l'animation et à la communication, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-jointe à compter du 01/09/2016 et autorise Monsieur le Maire à la signer,
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

11 - N°DCM2016/50 Convention d'occupation du Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S) par l'association « Football Club des 3 Vallées » (FC3V)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU l'utilisation des équipements sportifs par l'association « Football Club des 3 Vallées » (FC3V),

CONSIDERANT que les lieux peuvent être mis à disposition des associations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les obligations de chacune des parties et de définir les modalités de mise à disposition,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Maire adjointe déléguée à la Vie associative, à l'animation et à la communication, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-jointe à compter du 01/09/2016 et autorise Monsieur le Maire à la signer,
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

12 - N°DCM2016/51 Convention d'occupation du Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S) par l'association « Tennis Club Bruyères-le-Châtel » (TCB)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU l'utilisation des équipements sportifs par l'association « Tennis Club Bruyères-le-Châtel » (TCB),

CONSIDERANT que les lieux peuvent être mis à disposition des associations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les obligations de chacune des parties et de définir les modalités de mise à disposition,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Maire adjointe déléguée à la Vie associative, à l'animation et à la communication, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-jointe à compter du 01/09/2016 et autorise Monsieur le Maire à la signer,
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

13 - N°DCM2016/52 Convention d'occupation du bâtiment « Les Sources » par l'association « Ecole de musique Emmanuel Chabrier »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la demande de Madame Sandrine MARTIN, Présidente de l'association « Ecole de musique Emmanuel Chabrier »,

VU la réunion de travail des membres de la commission Vie associative, animation et communication du 20/06/2016,

CONSIDERANT l'existence d'un bâtiment pouvant répondre à la demande,

CONSIDERANT que les lieux peuvent être mis à disposition des associations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les obligations de chacune des parties et de définir les modalités de mise à disposition,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Maire adjointe déléguée à la Vie associative, à l'animation et à la communication, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-jointe à compter du 01/09/2016 et autorise Monsieur le Maire à la signer,
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

14 - N°DCM2016/53 Règlement intérieur du Dojo

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de travail des membres de la commission Vie associative, animation et communication du 20/06/2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les obligations de chacune des parties et de définir les modalités de mise à disposition,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Maire adjointe déléguée à la Vie associative, à l'animation et à la communication, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur du Dojo ci-joint à compter du 01/09/2016 et autorise Monsieur le Maire à la signer,
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

15 - N°DCM2016/54 Règlement intérieur du Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S)

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de travail des membres de la commission Vie associative, animation et communication du 20/06/2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les obligations de chacune des parties et de définir les modalités de mise à disposition,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Maire adjointe déléguée à la Vie associative, à l'animation et à la communication, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement ci-joint à compter du 01/09/2016 et autorise Monsieur le Maire à la signer,
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
- DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

16 - N°DCM2016/55 Règlement intérieur du Club House au Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S)

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de travail des membres de la commission Vie associative, animation et communication du 20/06/2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les obligations de chacune des parties et de définir les modalités de mise à disposition,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Maire adjointe déléguée à la Vie associative, à l'animation et à la communication, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur du Club House au C3S ci-joint et autorise Monsieur le Maire à la signer,

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
 - DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

17 - N°DCM2016/56 Modification du règlement du cimetière et du columbarium communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

VU la Loi 93-23 du 08/01/1993 et sa version consolidée n° NOR INTX9200170C du 16/06/2016 ;

VU le décret n°95-653 du 09/05/1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

VU la délibération n°DCM2012/80 du 26/09/2012 du Conseil Municipal relative à l'approbation du règlement municipal du cimetière et du columbarium communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le règlement du cimetière et du columbarium communal,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Une modification de règlement pour le cimetière et le columbarium communal de Bruyères-le-Châtel est donc nécessaire. Monsieur le Maire informe des principales modifications du projet relatif notamment à :

- La vente des concessions à l'avance
- La suppression du renouvellement entraîné par une inhumation
- Les autorisations de travaux
- Les espaces dans les caveaux cinéraires ainsi que la règlementation des gravures au columbarium
- Les dépôts des restes mortels suite aux reprises de concessions.

M.Le Maire précise que la commune a déjà réalisé des travaux sur 2 à 3 ans à hauteur de 30 à 40 000 € pour relever une centaine de tombes tandis qu'un nouveau cimetière coûterait environ 1.5 million d'euro.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry ROUYER, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications du règlement du cimetière et du columbarium communal,
 - DIT que les modifications dudit règlement feront l'objet d'un arrêté du Maire,
 - AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,
 - DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

QUESTIONS DIVERSES

18 - Manuels scolaires

M.Le Maire a souhaité inscrire à l'ordre du jour un point relatif aux manuels scolaires. M.Le Maire informe l'Assemblée qu'il a adressé un courrier, co-signé avec Jean DORET, à la directrice de l'école élémentaire et l'équipe enseignante. Chaque conseiller municipal en a un exemplaire en sa possession ; M.Le Maire en donne lecture pour permettre à chacun de comprendre de quoi il s'agit.

Par ailleurs, M.Le Maire indique qu'il a abordé avec la directrice de l'école élémentaire un sujet concernant la somme de 38 € par enfant allouée par la commune au titre des crédits scolaires. M.Le Maire rappelle toutefois que le conseil municipal ne gère pas la pédagogie mise en place à l'école, qui relève de la compétence des enseignants, mais M.Le Maire souhaite évoquer ces deux sujets d'un point de vue financier. M.Le Maire souhaite recueillir l'avis de l'Assemblée sur ces sujets et demande à M.DORET de s'exprimer puis à M.MONTESINO.

M.MONTESINO indique qu'il souhaite attendre l'exposé de M.DORET pour avoir son avis car il est en contact avec toute l'équipe enseignante ; M.DORET est donc le relais d'information des élus.

M.DORET informe ses collègues qu'il n'est pas favorable à cette réforme mais il ne voit pas comment s'opposer à son application, qui est de la pédagogie et donc relève des enseignants. Madame la directrice de l'école lui a fait savoir que l'équipe enseignante souhaitait uniquement l'achat des mises à jour (l'équipe n'est pas prête pour l'achat des livres). M.Le Maire précise que cette dépense relève des crédits de fonctionnement et n'est pas liée à la nouvelle réforme de l'orthographe mais bien aux évolutions habituelles des programmes.

M.MONTESINO rejoint la position de M.DORET et espère que cela corresponde aux attentes de toute l'équipe enseignante de son village.

Mme NORMAND précise qu'au niveau national il y a des désaccords quant à l'application de la nouvelle réforme notamment dans sa retranscription dans les manuels d'histoire.

M.Le Maire souhaite avoir, de la part de Madame la directrice de l'école, des informations sur l'utilisation des crédits alloués. Étant évidemment entendu qu'il n'est pas question ici de « valider ou non » leur utilisation, mais juste de savoir à quoi ces crédits servent. Par ailleurs, il souligne que lors des nouvelles éditions, la présence de coquilles est fréquente, certains ouvrages tiendront compte de la réforme et d'autres pas. M.Le Maire fait part de son avis : il n'est pas favorable à l'acquisition de nouveaux livres édités sans modification du programme mais juste pour tenir compte de cette réforme. M.Le Maire ajoute qu'il n'entend pas écrire « ORTOGRAFE ».

M.DORET précise que Madame la directrice s'est renseignée auprès de sa hiérarchie qui appuie pour que cette réforme soit appliquée.

Mme PIQUE indique que les enseignants disposent d'une liberté de pédagogie, ce qui signifie concrètement qu'ils sont libres ou pas d'appliquer la réforme de l'orthographe (car c'est principalement de celle-ci dont on parle en l'espèce).

Cette liberté pédagogique s'est toujours exercée, ce qui explique qu'il y a déjà 40 ans, alors que la réforme demandait l'enseignement de la lecture au CP avec "la méthode globale" les enseignants ont pour certains choisi de garder la méthode syllabique pour leurs élèves.

Mme PIQUE n'est pas favorable au renouvellement des manuels en élémentaire dans la mesure où l'école élémentaire est sensée préparer au collège et qu'en l'état des choses nous n'avons pas le recul pour savoir si l'investissement financier demandé est cohérent avec les changements structurels annoncés pour le cycle 4. Pour finir, concrètement et précisément les parents d'élèves ne savent pas à quoi servent les 38€ budgétés alloués par la municipalité, puisqu'au long de l'année ils sont amenés à acheter les fournitures pour leurs enfants.

Mme PIQUE est favorable aux mises à jour mais il faut d'ores et déjà se pencher sur la question de la mise en place des enseignements numériques.

M.Le Maire précise que chaque salle du futur pôle éducatif sera équipée numériquement.

M.PEROT fait remarquer que le dernier paragraphe du courrier est important (concertation pour les fournitures).

M.CLOU demande le montant que représenterait l'achat des livres cette année pour les élèves de l'élémentaire. M.Le Maire indique que la somme serait d'environ 10 000 €. M.CLOU n'est donc pas favorable.

M.DORET propose de reporter la question portant sur l'achat des livres à l'année prochaine.

M.PEROT ne souhaite pas, en tant qu'élu, se sentir forcé par cette proposition par telle acquisition ou telle autre et ne transigera pas sur sa position actuelle qui est d'avoir le choix de décider de cet achat ou pas lors du prochain examen de cette question. M.Le Maire précise qu'il est donc important de noter que ce qui est reporté à l'année prochaine est le questionnement sur la pertinence de l'achat, et non pas l'achat lui-même.

M.Le Maire tient à préciser qu'il n'y a pas de problème pour commander les mises à jour et rappelle que ce n'est pas le propos de cette discussion.

Différents conseillers précisent que sur internet il est possible d'obtenir les éléments concernant ces mises à jour.

M.Le Maire propose que le texte du compte rendu sur ce point soit visé par chacun.

19 - Curage réseau

Suite à la précédente séance et à la participation accordée par la commune au curage du réseau d'une partie du réseau public de la salle des Anciens, M.Le Maire a reçu un courrier de M.VAUTRIN ; il en donne lecture. Le courrier mentionne deux remarques, la répartition est injuste et inégale « les praticiens face à la collectivité » et l'information qui a été faite à M.PEROT.

Au vu du contenu, M.PEROT tient à préciser qu'il a effectivement été prévenu mais à 20h lorsqu'il était en réunion et une fois les travaux réalisés.

20 – Primaire ouverte de la droite et du centre

M.Le Maire fait part à ses collègues qu'il a reçu un courrier relatif à l'organisation des Primaires et précise qu'il a accordé une salle. Il donne lecture de ce courrier.

M.Le Maire sollicite toutefois l'avis de tous. M.Le Maire recueille l'unanimité.

M.Le Maire précise qu'il demandera une modification du règlement intérieur du conseil municipal quant aux questions diverses afin qu'elles soient adressées avant la séance.

21 – Décision n° D2015/21

M.MONTESINO est toujours en attente du rapport de la société PR'OPTIM.

M.Le Maire répond que cette demande a bien été enregistrée, il transmettra la réponse dès qu'il le pourra.

22 – Aménagement du centre ville

M.MONTESINO demande s'il y a des problèmes, si le dossier avance, s'il n'y a pas de contentieux et pourquoi l'aménagement du centre ville ne commence pas.

M.Le Maire indique que le dossier avance, que le contentieux est en cours de règlement, la personne a été déboutée deux fois. Par ailleurs, une négociation, qui n'est pas communale, est en cours.

23 – Parking « PROXI »

M.MONTESINO demande à M.Le Maire ce qu'il compte faire concernant le stationnement au niveau du centre commercial PROXI qui est utilisé pour la desserte des écoles et par certains élus, ce parking étant déjà très limité.

M.Le Maire précise qu'il s'agit d'un parking privé.

24 – Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand

M.MONTESINO demande comment se fait-il que le terrain de football soit interdit aux enfants de Bruyères dans la journée. Il semble que cela soit interdit par les membres du tennis.

M.PEROT précise que l'accès se fait uniquement en présence des encadrants. L'accès est interdit s'il n'y a pas d'éducateur.

M.MONTESINO demande des précisions quant aux forages du pôle éducatif pour les problèmes d'humidité.

M.PEROT indique qu'il n'y a pas de nouveau forage sur ce site, il y en a dans la ZAC. M.PEROT s'interroge sur l'utilité de tous les sondages réalisés avant la construction du pôle éducatif puisque tous n'ont pas signalé la présence d'eau. Il s'avère qu'il y a une source qui coule en direction du pôle éducatif. Afin de pallier cette difficulté, un drainage a été réalisé. Toutefois, celle-ci pourrait être déviée ; des cuves sont prévues.

M.BERTHENET précise que la présence d'eau est connue sur ce site, pour sa part il a cultivé ces terrains.

M.Le Maire souligne que des trous ont été faits pour les différentes recherches archéologiques, cela a pu entraîner des modifications souterraines. Par ailleurs, sur des documents anciens, il est indiqué qu'une source prenant naissance sur ce site alimentait les bassins d'Arny. Celle-ci a été coupée lors de la construction de la Rémarde et par la déviation.

M.Le Maire demandera des éléments aux prestataires ayant réalisés les études et rappelle que pour le site des jardins familiaux les mêmes difficultés ont été rencontrées alors que les études ne mentionnaient pas la présence d'eau.

25 – Projet de passerelle éphémère

M.MONTESINO demande où en est le projet de « passe-muraille » ?

M.PEROT indique que les artistes rencontrent quelques difficultés car ils pensaient pouvoir utiliser des masses béton relativement légères, le bureau d'études qui a vérifié a indiqué que le projet nécessite des plots béton plus importants. Des recherches sont en cours.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant à prendre la parole, M.Le Maire lève la séance à 21h20.